



Circulaire N° : 3803

Luxembourg, 30 mars 2020

Circulaire aux administrations communales

Objet : Recensement général de la population de 2021

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Tous les dix ans, le STATEC procède à un recensement de la population. L'article 4bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit qu'« en vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg. La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire ».

Au-delà de la législation nationale, le règlement (CE) No 763/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement a pour objet d'établir « des règles communes pour la fourniture décennale de données exhaustives sur la population et le logement ». L'article 5 du règlement stipule que « chaque État membre détermine une date de référence. Cette date de référence doit tomber dans une année définie sur la base du présent règlement (une année de référence). La première année de référence est l'année 2011 ». Le dernier recensement à Luxembourg ayant eu lieu le 1^{er} février 2011, le STATEC organisera, en principe, le prochain recensement le 1^{er} février 2021.

La préparation du recensement au sein du STATEC étant perturbée par la crise sanitaire que nous connaissons actuellement, le STATEC envisage différents scénarios dont un serait de postposer la date du recensement. Le STATEC est en contact avec le Ministère de l'Intérieur afin d'étudier cette possibilité. Le STATEC vous informera dès que possible concernant le choix de la date mais nous vous prions de noter dès aujourd'hui cette date du 1^{er} février 2021, dans l'éventualité où cette date serait maintenue.

Le recensement décennal occupe une place de choix dans le système statistique national et communautaire. En dehors du nombre de résidents, il permet d'obtenir des données détaillées sur la situation socio-économique, sur les ménages et les conditions de logement de la population vivant au Grand-Duché. C'est par ailleurs la seule source statistique fournissant des chiffres fiables par unité territoriale (localité, commune et canton).

Le STATEC a engagé le prochain recensement de la population sur la voie de la transformation numérique. En effet, les nouvelles technologies et l'essor d'Internet depuis le recensement de 2011 offrent au STATEC de nouveaux moyens de simplifier les procédures, de moderniser l'administration et de fournir un meilleur service aux citoyens. Dans cette démarche, le STATEC multipliera les canaux d'interaction avec les personnes recensées en leur fournissant un service numérique facile d'utilisation et efficace. Un autre but fondamental sera la simplification administrative en réduisant la charge de réponse, somme toute assez conséquente qui pèse sur les citoyens recensés, en ayant recours à certains registres administratifs.

En complément des sources administratives, des informations devront néanmoins être collectées auprès des citoyens par un questionnaire qui sera de préférence électronique, même si une solution papier devra être maintenue.

Pour ce faire, le STATEC s'appuiera sur 'MyGuichet.lu' pour la collecte des questionnaires électroniques. Ces derniers seront développés par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) en collaboration avec le STATEC. La possibilité de répondre au questionnaire par voie électronique sera offerte à toutes les personnes. En effet, une signature électronique LuxTrust n'est pas obligatoire comme ce fut encore le cas en 2011.

Dans un premier temps, chaque ménage recevra un courrier l'invitant à répondre au recensement à travers 'MyGuichet.lu'. Chaque fois qu'un questionnaire électronique sera réceptionné par le STATEC, le STATEC communiquera aux administrations communales certaines données concernant les ménages ayant répondu et ce afin (1) de garantir l'exhaustivité du dénombrement « sur le terrain » par les communes et (2) de ne plus distribuer de questionnaire papier au ménage en question. En effet, les agents recenseurs, passeront, dans un second temps, uniquement chez les ménages n'ayant pas répondu de manière électronique afin de distribuer les questionnaires papier. A charge également des agents recenseurs d'aller les récupérer.

A noter que le Conseil de Gouvernement a marqué son accord avec la procédure de recensement proposée par le STATEC dans sa séance du 22 juin 2018.

Si le recensement est organisé, dirigé, contrôlé et dépouillé par le STATEC, le règlement grand-ducal en préparation prévoit que le travail sur le terrain sera réalisé sous la direction et la surveillance des collègues des bourgmestre et échevins de chaque commune. Comme lors des recensements précédents, il appartiendra aux communes de recruter des agents recenseurs chargés de la distribution et de la collecte des questionnaires pour les ménages qui opteront pour une participation papier. Il incombera également aux administrations communales de contrôler les documents remis par ces agents recenseurs et de procéder, le cas échéant, aux redressements nécessaires.

Chaque commune devra être divisée en quartiers de recensement. Il est impératif de les définir de sorte qu'aucun quartier de recensement ne soit à cheval sur deux localités et ne contienne pas plus de 99 bâtiments. Il sera ainsi possible d'établir, à partir des données obtenues par quartier de recensement, les résultats par localité et commune.

Il y aura un agent recenseur pour chaque quartier de recensement. Ces agents recenseurs seront à choisir parmi les personnes majeures ayant les aptitudes nécessaires et il devra être porté à leur connaissance qu'il leur sera strictement interdit de divulguer les renseignements qu'ils viendront à connaître dans le cadre de leur mission. En effet, afin d'obtenir une collecte exhaustive et complète des données, le STATEC devra être en mesure de garantir aux personnes recensées que les réponses aux questions posées seront traitées de manière strictement confidentielle. Les agents recenseurs seront tenus de signer une déclaration relative au secret statistique sous peine de sanctions pénales prévues par l'article 458 du Code pénal.

Les instructions nécessaires au déroulement du recensement sur le terrain seront fournies par des agents du STATEC lors de séances de formation organisées au cours du mois de janvier 2021 destinées aux agents recenseurs et agents communaux.

Comme par le passé, des indemnités seront allouées par l'Etat aux agents recenseurs. Les collègues échevinaux sont chargés du paiement des indemnités. Les avances faites leur seront remboursées par le STATEC sur présentation d'une liste des paiements effectués dûment signée par les ayants droits.

Nous ne saurions trop insister sur le rôle crucial de ces phases du recensement dans la production de résultats complets et fiables. Le rôle des administrations communales et des agents recenseurs est primordial pour la réussite du recensement et pour la qualité des résultats qui seront obtenus.

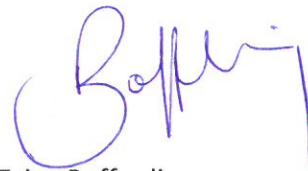
Au cours des mois à venir, le STATEC prendra contact avec les administrations communales pour régler certaines questions pratiques.

En cas de question, vous pouvez prendre contact avec le STATEC : François Peltier (francois.peltier@statec.etat.lu / 247 84397) / Charlie Klein (charlie.klein@statec.etat.lu / 247 84276).

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de notre très haute considération.



Franz Fayot
Ministre de l'Economie



Taina Bofferding
Ministre de l'Intérieur